Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le 18/07/2025
ID : 005-200064657-20250717-DCM250717092-DE

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juillet 2025
Délibération n°92

L'An deux mille vingt-cinq, le 17 juillet, à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le 11 juillet, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : MOREAU Gaëlle ; FISCHER Maryline ; GRANET Alice ; VIESSANT Céline ; MOUTIER Gérard ; HERMITTE Jean-Pierre ; KIRKYACHARIAN Luc ; SEMIOND Philippe ; BARONNAT Bernard ; COQUILLAT Catherine ; ALPHAND Thierry ; ADISON Franck ; MOUGIN Rémi ; ALDEBERT Gérard ; GIRAUD Matthieu ;

Absents : MOSSO Véronique ;

Procurations : Virginie JEANE à GRANET Alice ; PRAT Christelle à KIRKYACHARIAN Luc ; VERNET Laurent à MOSSO Véronique ;

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME, SECTEUR VALLOUISE

La modification simplifiée n°1 du PLU, secteur Vallouise, a été prescrite par arrêté en date du 20 février 2025, conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Suite à l'avis rendu par l'autorité environnementale le 23 avril 2025, le conseil municipal a délibéré le 15 mai dernier pour acter le non-recours à la procédure d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, le dossier de modification simplifié a été soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et mis à disposition du public du 10 juin au 10 juillet 2025.

Les PPA qui ont répondu à la consultation, ont émis un avis favorable sur le projet de modification simplifiée.

Trois observations ont été consignées sur le registre mis à disposition du public ; Les trois citoyens qui se sont exprimés sont favorables à la modification du PLU envisagée et s'expriment clairement en faveur du projet d'accueillir le futur groupe scolaire unique sur le site de l'actuelle école élémentaire de Vallouise en lieu et place du site naturel des Auches.

Un des trois citoyens regrette toutefois que l'emplacement réservé n°8 à destination de parking ne soit pas supprimé.

À la vue du bilan positif de la concertation, il est donc proposé d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU, secteur Vallouise.

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités définies par délibération n°70 du 15 mai 2025, dont il a été informé au moins 8 jours avant leur commencement,

Considérant que les avis émis par le public sont favorables au projet de modification simplifiée,

Considérant les avis émis par les PPA n'ont justifié d'aucune modification du projet de modification,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le 18/07/2025
ID : 005-200064657-20250717-DCM250717092-DE

Vu la délibération du conseil municipal n°6 du 21 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Vallouise ;

Vu l'arrêté n°2025-14 du 20 février 2025 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°69 en date du 15 mai 2025, actant de la non-nécessité d'une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°70 en date du 15 mai 2025, fixant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, secteur Vallouise,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Approuve le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, annexé à la présente délibération,

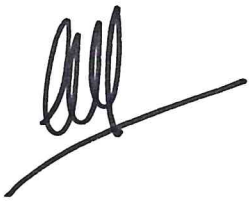
Précise que la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois et insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département,

Précise que la présente délibération et le dossier correspondant seront transmis au Préfet des Hautes-Alpes, et deviendra exécutoire à compter de cette transmission et de sa publication,

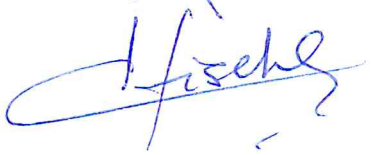
Ajoute que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, est tenu à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la commune.

Autorise madame le maire à signer tous les documents utiles se rapportant à cette opération.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER



Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16/05/2025
ID : 005-200064657-20250515-DCM250515069-DE

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 mai 2025
Délibération n°69

L'An deux mille vingt-cinq, le 15 mai, à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le 9 mai, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : MOREAU Gaëlle ; FISCHER Maryline ; MOUTIER Gérard ; VIESSANT Céline ; HERMITTE Jean-Pierre ; KIRKYACHARIAN Luc ; SEMIOND Philippe ; BARONNAT Bernard ; COQUILLAT Catherine ; ALPHAND Thierry ; Franck ADISON ; Virginie JEANNE ; ALDEBERT Gérard ; PRAT Christelle ;

Absents : MOSSO Véronique ; VERNET Laurent

Procurations : GRANET Alice à Virginie JEANE ; MOUGIN Rémi à MOREAU Gaëlle ; GIRAUD Matthieu à COQUILLAT Catherine ;

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME SECTEUR VALLOUISE MODIFICATION 1- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La modification simplifiée n°1 du PLU, secteur Vallouise, a été prescrite par arrêté en date du 20 février 2025, conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

En application du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, qui a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable et transmise à l'autorité environnementale, la commune a saisi en date du 28 février 2025, l'autorité environnementale,

La mission régionale d'autorité environnementale a rendu son avis conforme le 23 avril 2025. Cet avis conclut que « le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vallouise-Pelvoux ne nécessite pas d'évaluation environnementale ».

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de délibérer au vu de cet avis conforme et de décider de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU à l'évaluation environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°6 du 21 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Vallouise ;

Vu l'arrêté n°2025-14 du 20 février 2025 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Vallouise ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale n°001588/KK AC PLU délibéré le 23 avril 2025.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16/05/2025
ID : 005-200064657-20250515-DCM250515069-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, secteur Vallouise, sans nécessité d'évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale,

Rappelle que l'avis de la MRAE PACA sera joint au dossier de mise à disposition du public et mis en ligne sur le site internet de la MRAE PACA,

Autorise madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER



Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 005-200064657-20250220-A202514-AR

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Vallouise Pelvoux

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL - N° 2025-14 - PERMANENT

PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU : PLAN LOCAL D'URBANISME DE VALLOUISE

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40, L153-41, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal n° 6 en date du 21 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Vallouise,

VU l'arrêté municipal n°2024-139 en date du 16 décembre 2024 portant mise à jour des annexes du PLU concernant le projet urbain partenarial du chemin des Narièes,

VU l'étude de programmation réalisée en 2024 par le bureau d'études FLORES dans le cadre d'une démarche participative et de concertation, portant sur le projet de rénovation, extension de l'école élémentaire de Vallouise en vue d'y regrouper les classes primaires et maternelles,

VU la délibération du conseil municipal n° 9 en date du 21 novembre 2024 approuvant le choix de relocaliser le nouveau groupe scolaire sur l'école primaire de Vallouise, soit sur un site déjà urbanisé et artificialisé, et ainsi de préserver les terres agricoles du secteur des Auches,

CONSIDERANT que ce choix impose à la commune de repenser le projet de nouvelle école dans un site urbain beaucoup plus contraint avec une emprise de projet beaucoup plus limitée (moins de 3000 m²) et la nécessité qui en découle, de pouvoir optimiser cette emprise foncière,

CONSIDERANT que la présente procédure de modification porte uniquement sur les points suivants :

- Suppression des emplacements réservés n°9 (Ecole communale) et n°10 (voie de desserte de l'école intercommunale à créer) situés aux Auches et devenus caducs avec le choix d'implantation du projet de nouvelle école sur le site de l'école actuelle en zone Ua.
- Evolution des règles encadrant la construction des équipements d'intérêts collectifs et services publics en zone Ua afin de permettre l'optimisation d'une emprise de projet très limitée et contrainte dans la logique du ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

CONSIDERANT que le projet de modification n'a pas d'incidence sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone, n'engendre pas de consommation de nouveaux espaces naturels, agricoles, forestiers, ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction en zone Ua,,

ARRETE

Article 1:

En application des dispositions de l'article L153-7 du Code de l'urbanisme, **une procédure de modification simplifiée (n°1) du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) est engagée.**

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 005-200064657-20250220-A202514-AR

Article 2:
En application des dispositions des articles L104-1, L104-3 et R104-12-3° du code de l'urbanisme, un examen au cas par cas du dossier sera demandé auprès de l'autorité environnementale.

Article 3 :
En application des dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation sera réalisée si la procédure est soumise à évaluation environnementale,

Article 4:
Conformément aux dispositions de l''article L153-40 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

Article 5:
Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition et concertation du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 :
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.
Il sera également transmis au Préfet des Hautes-Alpes

Fait à Vallouise, le 20 février 2025

Madame le Maire
Gaëlle Moreau

Le Maire :

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales qui sera publié sur le site Internet de la commune,**

- **Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.**

Envoyé en préfecture le 21/02/2017
Reçu en préfecture le 21/02/2017
Affiché le 21/02/2017 2017-67
ID : 005-200064657-20170221-DCM210217_6-DE

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 21 février 2017
Délibération n°6

L'An deux mille dix-sept le vingt et un février à 20h30, le Conseil Municipal convoqué le dix-sept février s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Jean CONREAUX, Maire

Nombre de membres en exercice : 23

Etaient présents : ETIENNE Robert - JEANNE Alain - MOUTIER Gérard – REYMOND Andrée – GARNIER Martine - VALBON François - SEMIOND Gérard - SEMIOND Philippe – DUSSOL Mélanie - GRANET Alice - PAUL Jean-Lin – MOUGIN Rémi - CARPENTIER Sandrine - SIAD Franck – CRUMIERE François – CLERET DE LANGAVANT Maixent

Absents excusés : CLOUET Jean-Michel - SEMIOND Elodie – MOULINOUX Philippe - PRAT Eric

Procurations : DE CLINCHAMPS Patrice à REYMOND Andrée - BROUMAULT Olivier à JEANNE Alain

Monsieur JEANNE Alain a été nommé secrétaire.

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VALLOUISE

Monsieur le Maire expose qu'à l'issue de la procédure de la révision du POS en PLU menée sur le territoire de la commune déléguée de Vallouise il ressort que :

- la consultation des personnes publiques associées et consultées a donné lieu à 5 avis favorables exprès dont 2 avec observations-recommandations et 1 avec réserves, 7 avis favorables tacites, 2 avis sans caractère favorable ou défavorable ;

- la Communauté de Communes du Pays des Ecrins a par ailleurs donné, par délibération n°3 en date du 24 novembre 2016, son accord aux 7 demandes de dérogations sollicitées pour ouverture à l'urbanisation en application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du Code de l'urbanisme ;

- 38 observations ont été formulées lors de l'enquête publique dont le rapport du commissaire-enquêteur rend compte avec précision ;

- le commissaire-enquêteur conclut son rapport par un avis favorable sans réserves ;

- il ressort de l'ensemble, analysé avec REPLIQUE Etudes et Conseil, le bureau en charge des études, que le projet de PLU soumis à l'enquête pourrait être utilement ajusté sur les points et dans les conditions suivants :

1. *Zone AUb-b et OAP de l'Auchette*
 - 1.1. *Substitution d'un zonage As et d'un zonage Ub-b, dans les périmètres présentés, au zonage AUb-b d'urbanisation d'ensemble du dossier mis à l'enquête,*
 - 1.2. *Suppression en conséquence de l'OAP de l'Auchette ;*

Envoyé en préfecture le 21/02/2017
Reçu en préfecture le 21/02/2017
Affiché le 21/02/2017
ID : 005-200064657-20170221-DCM210217_6-DE

2017-68

2. *Zone Ns de Pra du Naïs*
 2.1 Substitution d'un zonage As, sur le périmètre présenté, au zonage Ns disposé à Pra du Naïs au dossier mis à l'enquête ;

3. *Zone AUx et OAP de Champarie*
 3.1. Modification, selon périmètre présenté, de l'emprise de la zone AUx de La Champarie
 3.2. Ajustement en conséquence, suivant configuration présentée, de l'organisation de l'OAP de La Champarie

4. *Zone N et Ub-b des Auches*
 4.1 Ajustement, dans les 2 configurations présentées, des périmètres des zones N / Ub-b et A / Ub-b sur le secteur des Auches ;

5. *Zone A et Ub-b de Petit Parcher*
 5.1 Ajustement, selon périmètre présenté, des zones A / Ub-b sur le secteur haut de Petit Parcher ;

6. *Zone Aa-s*
 6.1 Ajustement, selon périmètre présenté, de l'emprise de la zone Aa-s du domaine skiable de Puy Aillaud pour en permettre l'évolution projetée ;

7. *Règlement écrit*
 7.1. Ajout, selon rédaction présentée, d'une information sur l'autorisation en abords de monument historique au titre I,
 7.2. Modification, selon rédaction présentée, des dispositions de l'article 7 des sous-zones Ua et Ua-t
 7.3. Modification, selon rédaction présentée, des dispositions à l'article 11 des zones Ua et Ub (clôtures + châssis de toit) et Ut, Ux, A et N (couverture)
 7.4. Modification, selon rédaction présentée, des dispositions de l'article 2 des sous-zones A, Aa, As, Aa-s, Ns et Nt ;

8. *Rapport de présentation*
 8.1 Toutes précisions ou corrections et tous compléments requis par les ajustements ci-dessus et souhaitables au vu des observations du commissaire-enquêteur et des personnes publiques associées.

Monsieur le Maire expose qu'ainsi ajusté, le projet de PLU peut opportunément être approuvé par le Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal de Vallouise du 2 novembre 2011 prescrivant la révision générale du Plan d'occupation des sols en Plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation publique ;
Vu le débat mené au sein du conseil municipal de Vallouise sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu la délibération du conseil municipal de Vallouise du 14 septembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Vallouise ;
Vu l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU arrêté ;
Vu la décision du Tribunal Administratif de Marseille en date du 23 novembre 2016 désignant M. BOY comme commissaire-enquêteur titulaire et M. SCHMAUCH comme commissaire-enquêteur suppléant ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2017
Reçu en préfecture le 21/02/2017
Affiché le 21/02/2017
ID : 005-200064657-20170221-DCM210217_6-DE

2017-69

Vu l'arrêté de mise à l'enquête publique en date du 25 novembre 2016,
Vu les observations formulées lors de l'enquête publique tenue du 22 décembre 2016 au 20 janvier 2017 ;
Vu les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur, en date du 17 février 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par sept abstentions (SEMIOND Gérard - ETIENNE Robert – MOUTIER Gérard – GARNIER Martine – GRANET Alice – CRUMIERE François - SEMIOND Philippe) et 12 voix pour

➢ **Considère** qu'il est effectivement opportun d'ajuster, sur les points et dans les conditions proposées ci-dessus par monsieur le Maire, le projet de PLU soumis à l'enquête publique ;

➢ **Décide** d'approuver le projet de plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Vallouise soumis à l'enquête publique, modifié comme proposé par son maire, tel qu'annexé à la présente délibération ;

➢ **Précise que :**

- *le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Vallouise-Pelvoux et en mairie annexe de Vallouise à leurs heures habituelles d'ouverture ;*

- conformément aux articles R 153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Vallouise-Pelvoux et en mairie annexe de Vallouise ;

- conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, une mention de cet affichage ainsi que des lieux où le dossier de PLU approuvé peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- en application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, L 153-24 (ancien L 123-12) et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - un mois après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département,
 - *à l'intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales